

**ARRETE AR2025-685**

Nomenclature acte : 6.4

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Publier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants, R2223-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18-1, R610-5 et R645-6,

Vu le code de la construction et l'habitation et notamment ses articles L511-3 et suivants et R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2021-011 du 12 janvier 2021 portant en dernier lieu réglementation applicable au cimetière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de polices nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation municipale du cimetière,

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal 2021.011 du 12 janvier 2021 portant règlement des cimetières,

ARRETE**Titre 1 - Dispositions générales****Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté concerne le cimetière de Publier sis 10 Impasse des Chênes, 74500 PUBLIER. L'accès principal se situe Impasse des Chênes.

L'arrêté du Maire n°2021-011 du 12 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux Français établis hors de France ne disposant pas de concession familiale dans la commune mais étant inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- des terrains communs pour les enfants jusqu'à 10 ans,
- des concessions pour fondation de sépulture privée en terre ou avec possibilité d'acquérir un caveau,
- un espace cinéraire composé d'un jardin du souvenir, de columbariums et d'un espace concédé de cavurnes.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions en columbariums, cavurnes, pleine terre ou anciens caveaux seront concédées au moment d'un décès dans l'ordre fixé par le maire.

Les concessions nouvelles en caveaux bétonnés vendues par la commune, gestionnaire du service public industriel et commercial, seront concédées au moment d'un décès.

Les concessions nouvelles en caveaux bétonnés pourront être réalisées à l'avance dans le secteur réservé à cet effet, à charge des concessionnaires.

En fonction des disponibilités foncières, la commune pourra attribuer des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux prescriptions culturelles.

Article 5 : Emplacements et carrés

Pour la localisation des sépultures, les cimetières sont divisés en carrés ou en allées. Chaque emplacement porte un numéro d'identification par rapport au carré et aux cimetières auxquels il appartient. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain général et aux sépultures en terrain concédé, en pleine terre ou en caveaux.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans laisser des emplacements vides.

Les inhumations seront faites dans des emplacements séparés et suivant les alignements fixés sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Titre 2 - L'inhumation

Article 6 : Autorisations

Les autorisations d'inhumation pourront être effectuées aux conditions cumulatives suivantes :

- sur présentation des autorisations réglementaires délivrées par l'officier de l'état civil de la commune de décès, l'attestation de crémation mentionnant les noms et prénoms du défunt, la date et lieu de décès ou, à défaut, tout document établissant ces éléments,
- après demande préalable d'inhumation, formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, assortie de l'autorisation municipale d'inhumation, délivrée par le maire, précisant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès, l'emplacement, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation,
- après demande préalable de travaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que le maire ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers, de la place disponible et de l'échéance de la concession et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du code pénal.

Article 7 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. L'excavation sera obstruée de manière à éviter toute chute jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Néanmoins, il sera toujours possible d'intervenir dans la journée de l'inhumation 1 heure au moins avant l'inhumation.

Article 8 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Article 9 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de maçonnerie.

CHAPITRE I - Sépultures en terrain commun

Article 10 : Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, distante des autres fosses de 30 cm au moins et de 20 à 40 cm à la tête et aux pieds, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans ces cas sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Pour les adultes, chaque fosse doit être ouverte sur 1,50 à 2 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur. Cette profondeur de 1,5 mètres inclut le vide sanitaire de 1 mètre devant être laissé entre le sommet du cercueil et la surface du sol.

Les enfants décédés avant la déclaration de naissance et les enfants de moins de dix ans pourront être inhumés à titre gratuit dans le terrain général du carré des enfants. L'inscription sera limitée au prénom, nom de famille, année de naissance et année de décès. Un terrain de 1,20 m de longueur et 0,50 m de largeur ouvert sur 1,50 m de profondeur pourra être affecté.

NB : Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 11 : Monument et signes funéraires

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture par tout particulier, sans autorisation.

Elles pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériau léger sur autorisation du maire. En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée.

Article 12 : Reprise des emplacements en terrain commun

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

CHAPITRE II - Sépultures en terrain concédé

Article 13 : Attribution d'une concession

Des terrains peuvent être concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture comme suit

- en pleine terre dans les carrés « T » de l'Ancien cimetière
- en caveau dans l'extension du cimetière
- en cavurne dans l'espace cinéraire de l'extension du cimetière
- en columbarium dans l'ancien cimetière

Les durées de concessions susceptibles d'être accordées sont divisées comme suit :

- des concessions temporaires en pleine terre ou en caveau pour une durée de 30 ans
- des concessions temporaires de cases de columbarium pour 15 ou 30 ans
- des concessions temporaires en cavurne pour 15 ou 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² avec une tolérance jusqu'à 2,5 m² pour les pleines terres, de 2 m² ou de 4m² pour certains caveaux.

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par la commune.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- une concession individuelle : réservée à la personne qui l'a acquise
- ou une concession collective : réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession
- ou une concession familiale : de droit seront inhumés les ascendants, descendants et leurs alliés, les personnes liées au concessionnaire par un lien particulier d'affection. Si nécessaire, le concessionnaire peut lister les personnes exclues.

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions familiales.

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration.

A l'exception des caveaux, il sera aménagé des espaces libres de 30 à 50 cm sur les côtés et de 20 à 40 à la tête et aux pieds entre chaque concession.

Les concessions dépourvues de caveau devront avoir une profondeur de 1,5 mètres à 2 mètres, et une largeur de 80 centimètres. Cette profondeur de 1,5 mètres est prévue pour l'inhumation d'un cercueil et inclut le vide sanitaire de 1 mètre devant être laissé entre le sommet du cercueil et la surface du sol. En cas d'un cercueil supplémentaire, la fosse devra être creusée à 2 mètres de profondeur.

Article 14 : Inscriptions

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 15 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Dans l'intérêt général, le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

L'entretien, la stabilité et la restauration des signes funéraires incombent aux titulaires des emplacements nominativement concédés qui sont responsables des dommages causés aux tiers du fait desdits objets.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L511-1 et suivants, et R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 45 du présent règlement).

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le maire peut être amené à prendre par arrêté de police toute mesure utile visant à garantir la sécurité des usagers en cas de péril imminent ou d'urgence. Les frais correspondants aux travaux engagés par la commune seront répercutés aux concessionnaires ou à leurs ayants droit sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises ultérieurement.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

De la même manière, les plantations effectuées ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et d'entretien.

Seul le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

En cas de changement d'adresse ou d'ajout d'ayant-droit, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées et/ou celles de sa famille.

Article 16 : Inhumation en terrain concédé

Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 17 : Transmission et rétrocession des concessions

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Toutefois, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La rétrocession à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- la demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession. Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord,
- la rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement,
- la concession doit se trouver vide de tout corps,
- les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés ou être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par donation ou legs.

Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en indivision perpétuelle.

Article 18 : Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par moyen d'affichage l'année précédant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes des défunts qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Article 19 : Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée si le conseil municipal a institué la durée souhaitée.

Le prix à payer pour la concession convertie substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 20 : Reprise des concessions en état d'abandon ou conclues pour une durée déterminée

1° En état d'abandon :

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

2° Pour les concessions conclues pour une durée déterminée :

S'agissant des concessions conclues pour une durée déterminée et si les héritiers n'ont pas procédé au renouvellement, la commune pourra reprendre ladite concession au terme d'un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Titre 3 - Dépôt temporaire

Article 21 : Conditions

Les caveaux provisoires ou dépositaires peuvent recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Tout dépôt en caveau provisoire ou dépositaire supérieur à 6 jours après le décès hors dimanche et jours fériés nécessite un cercueil hermétique ou une housse d'exhumation. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

De même tout dépôt supérieur à 1 mois, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le trente-deuxième jour.

Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal, un dépositaire ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.

Article 22 : Utilisation du caveau provisoire communal ou du dépositaire

L'autorisation d'inhumation en caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille. L'autorisation est délivrée par le maire et donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de la période de dépôt, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation. Une demande de sortie de corps doit être présentée, revêtue de la signature de la personne l'ayant sollicitée et de l'autorisation du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession concernée, le concessionnaire doit donner son autorisation.

La sortie donne lieu à la perception des sommes restant dues.

Titre 4 - Ossuaire

Article 23 :

Le cimetière comporte trois ossuaires, emplacements affectés à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Ces noms seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre 5 - Exhumations

Article 24 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas d'opposition au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

Cette demande doit mentionner :

- les nom(s), prénoms (nom de jeune fille s'il y a lieu) de la ou des personnes à exhumer,
- leur date de décès, leur âge,
- le lieu de réinhumation ou de crémation.
- le nom de l'entreprise chargée du creusement, du marbrier chargé du déplacement des signes funéraires de la tombe et de la consolidation des signes voisins ainsi que de l'entreprise chargée du transport éventuel.

Elle doit être accompagnée :

- d'une attestation sur l'honneur (obligatoire) attestant du plus proche parent du défunt, et qu'aucun membre de la famille au même degré ne s'oppose à l'exhumation,
- d'un extrait d'acte de décès,
- d'un certificat médical indiquant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse si le décès s'est produit il y a moins d'un an,
- d'une autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par le maire de la commune intéressée en cas de transport,

Ce dossier doit être complet au minimum dans les 6 jours qui précèdent l'opération, délai impératif.

Article 25 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Aucun délai n'est requis pour une exhumation.

Toutefois, l'exhumation d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R2213-41, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Les exhumations ont lieu de préférence avant 9 heures le matin. Par mesure d'hygiène, elles sont suspendues durant les mois de juillet et août sauf si elles sont ordonnées par le parquet ou émanent d'une décision administrative ou en vue d'une réunion de corps pour une inhumation. Elles seront également suspendues pour les Fêtes de la Toussaint.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ne font plus l'objet de contrôle systématique selon l'article L. 2213-14 du CGCT et par conséquent ni de vacations.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 26 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou crématisés.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 27 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 28 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Titre 6 - Espace cinéraire

Article 29 : Organisation du site cinéraire

La commune de Publier comptant plus de 2 000 habitants, elle a l'obligation de disposer d'un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé de :

- un espace de dispersion des cendres ;
- columbariums, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;
- espaces concédés dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal, dénommés cavernes, sur lesquels les familles peuvent placer un monument.

Article 30 : L'espace de dispersion

Un jardin du souvenir, a été aménagé dans le cimetière, destiné à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres fera l'objet d'une demande préalable, au moins 8 jours à l'avance.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé. Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale et ne pourra avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation préalable du maire et dans les espaces définis et prévus à cet effet. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Une plaque réglée par les familles indiquant le nom, prénom, date de naissance et date de décès sera commandée par la commune et installée par ses soins.

Article 31 : L'espace concédé

1° Règle générale de dépôt d'urne

Toute opération de dépôt ou retrait d'urne doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire (service Etat Civil). La demande doit être faite par le plus proche parent avec l'accord du concessionnaire. Le dossier doit comporter l'acte de décès et indiquer le lieu de crémation. Elle donne lieu à autorisation.

2° Dépôt d'urne dans un columbarium ou un caverne

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 3 du présent règlement.

Les familles sont orientées selon les disponibilités du site. Suivant le modèle de columbarium, et le type d'urne, la case peut recevoir en dépôt une ou deux urnes.

Les plaques seront fixées et auront une dimension de 30 cm x 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou d'un de ses représentants.

Pour les inscriptions sur les plaques du columbarium ou caverne, seules le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt seront autorisées.

Les lettres devront être gravées, de style romain ou italique, de couleur noire, d'une hauteur maximum de 3 cm et devront être soumises à une déclaration préalable uniquement pour les columbariums.

En ce qui concerne les caverne, les lettres pourront être en relief mais en respectant le style romain ou italique, de couleur noire, d'une hauteur maximum de 3 cm et devront également être soumises à une déclaration préalable.

Les éventuelles photos ne représentant que les défunts devront être uniquement ovales et dans la limite de la taille autorisée (5 cm de largeur et 7 cm de hauteur pour une personne seule et de 7 cm à 8 cm de largeur ou de 9 à 10 cm de hauteur maximum pour un couple). Elles devront résister aux intempéries.

3° Fleurissement

Aucun vase, soliflore ou bougies ne seront autorisés.

Seule une petite fleur pourra être déposée sur le rebord de la case du columbarium mais ne devra pas dépasser une hauteur de 25 cm. Elle devra être retirée dès qu'elle sera fanée. Le cas échéant, les services techniques évacueront cette fleur ou tous objets non autorisés sans en informer les familles.

La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs naturelles ou artificielles, objets divers ne sera pas autorisée sur le bas du columbarium ni au sol.

Pour les caverne, seule la pose d'une fleur naturelle ou artificielle sera autorisée. Tout autre objet ne sera pas autorisé et sera évacué par les services techniques sans en informer les familles.

La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs naturelles ou artificielles, objets divers ne sera pas autorisée sur le bas des nouveaux columbariums ainsi que sur le sol. En cas de non-respect, ces dépôts seront donc évacués par les services techniques.

Concernant les columbariums 1, 2 et 3, il sera possible de déposer une fleur au moment de la Toussaint mais celle-ci devra automatiquement être retirée dès qu'elle sera fanée par la famille qui l'aura déposée sinon elle sera évacuée par les services techniques sans en avertir la famille. Tout autre objet ne sera pas autorisé (plaques, vase, etc.)

Article 32 : Dépôt d'urne dans un caveau

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou d'un de ses représentants. Il est possible de sceller une urne sur un caveau mais ces travaux devront être effectués par un professionnel et donneront lieu à autorisation :

- sur présentation des autorisations réglementaires délivrées par l'officier de l'état civil de la commune de décès, l'attestation de crémation mentionnant les noms et prénoms du défunt, la date et lieu de décès ou, à défaut, tout document établissant ces éléments,
- après demande préalable de dépôt d'urne ou de scellement, formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, assortie de l'autorisation municipale d'inhumation, délivrée par le maire, précisant

l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès, l'emplacement, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation,

- après demande préalable de travaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire

Article 33 : Reprise des concessions dans les columbariums et les cavurnes

Passé le délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession, les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Titre 7 - Police du cimetière

Article 34 : Dispositions de principe

Le maire assure la police des funérailles et du cimetière. Les présentes dispositions sont donc applicables à toutes personnes visitant le cimetière, usagers, entreprise, opérateurs funéraires et autres intervenants.

En cas de calamité, de catastrophe, de force majeure ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les prescriptions du présent titre pourront faire l'objet d'aménagements afin de répondre aux exigences d'urgence.

Article 35 : Horaires d'ouvertures

Les heures d'ouverture et de fermeture des portes du cimetière sont fixées comme suit :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h00 à 20h00
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Une fermeture provisoire du site sera possible pendant les horaires de fonctionnement pour des motifs de sécurité (exemple : en cas de vent violent ou toute autre cause météorologique grave ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs ou en cas d'exhumation).

Article 36 : Respect de la décence

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

1° En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants, musiques, quêtes et collectes de toute nature sont formellement interdits dans les cimetières. A titre exceptionnel, une autorisation pourra être délivrée par le Maire.

2° L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse.
- aux marchands ambulants.
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux personnes circulant en rollers, skate-board, vélos et trottinettes.
- aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse, sauf chiens guides de personnes en situation d'handicap.
- aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.

Les père, mère, tuteur, maître et professeur des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Article 37 : Maintien du bon ordre

Il est expressément défendu :

- d'une façon générale de commettre tout acte contraire au respect dû aux morts
- de pousser des cris ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des usagers
- de filmer ou de prendre des photos du cimetière et des sépultures particulières sauf autorisation municipale spéciale préalable
- de circuler en dehors des allées des cimetières
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures
- de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon
- de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantes

- de monter sur les tombeaux, de dégrader les sépultures ou objets consacrés à l'agrément des tombes
- d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et les murs d'enceinte, d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- de tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des morts
- de fumer dans l'enceinte du cimetière
- de faire des pique-niques dans les cimetières
- de déposer des ordures hors des containers prévus à cet effet
- de faire faire ses besoins à un animal de compagnie

Le démarchage, la mendicité, la publicité, la distribution de tracts et les enquêtes ou sondages d'opinion auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois sont interdits à l'intérieur des cimetières, et à leurs abords.

Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (bornes fontaines, chariots, conteneurs à ordures ...).

Article 38 : Réglementation de la circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette, etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons et véhicules funéraires
- des véhicules ou engins employés par les entrepreneurs autorisés par le maire
- des véhicules techniques municipaux
- des personnes munies d'une autorisation municipale délivrée par le maire sur production d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical attestant de leur difficulté à se déplacer ou à se tenir debout

L'allure des véhicules de toute espèce, admis exceptionnellement à pénétrer dans le cimetière doit toujours être réduite à 10 km à l'heure.

Toutes les voies de circulation doivent constamment être maintenues libres, sauf exigences liées aux inhumations.

Les véhicules techniques admis dans les cimetières ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le levage, le chargement ou le déchargement. L'entrée des véhicules de plus de cinq tonnes en charge est subordonnée à l'autorisation du maire.

Article 39 : Lutte contre le vol

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent de la commune. A défaut et en cas de non-restitution spontanée, la police sera alertée.

Article 40 : Fleurissement et embellissement des sépultures

Les déchets résultant de l'entretien de la sépulture devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les rigoles des allées desservant les concessions devront être dégagées pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers du cimetière. Son emploi est uniquement réservé à l'entretien des sépultures. La consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'usager.

Il est interdit d'entreposer des récipients d'eau, des pots vides ou tout autre objet derrière les stèles. Ceux-ci seront automatiquement retirés par la commune et déposés dans le container à ordures.

Article 41 : Les plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Sont seules autorisées, pour des raisons de sécurité, les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture. Aucun produit phyto ne pourra être utilisé dans l'enceinte du cimetière (désherbant, etc.).

Les arbres ou arbustes existants devront être entretenus et taillés par les familles qui doivent veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de la concession. La commune se réserve le droit en cas d'urgence ou de péril imminent, et après en avoir informé le concessionnaire ou ses ayants droit, par courrier ou affichage, de faire couper au ras du sol les plantations qui débordent.

Les arbres et arbustes plantés par la commune afin de concourir à l'embellissement du cimetière ou de délimiter les carrés ne pourront être taillés ou arrachés par les concessionnaires ou leurs ayants droit, quand bien même ces plantations seraient situées à proximité de leur sépulture.

Titre 8 - Mesures liées aux travaux dans le cimetière

Article 42 : Dispositions générales

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès du service de l'état civil.

La demande d'autorisation est présentée au maire en accompagnement d'une demande d'inhumation, d'exhumation ou de gestion des sépultures (remise à niveau ...). La demande doit comporter :

- l'emplacement de la concession
- les nom(s), prénoms, domicile et signature du ou des concessionnaire(s) ou de ses ayants droits.
- le nom de l'entrepreneur
- la nature des travaux à exécuter (un plan détaillé pourra être demandé).

Les travaux devront être réalisés dans le respect dû aux morts. Ils sont autorisés pendant les heures d'ouverture au public mais interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue d'intervention.

Le concessionnaire sera responsable solidairement avec l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (code du travail etc.).

Ainsi, afin de garantir la sécurité des visiteurs durant le weekend et de s'assurer de la bonne ventilation du caveau avant inhumation et de la réalisation des éventuels travaux (pompage, réunions de corps), les inhumations ne sont autorisées que du mardi au samedi.

Toutes les mesures nécessaires à la signalisation et à la mise en sécurité du lieu devront être prises par l'entrepreneur.

Article 43 : Conditions d'exécution des travaux

1° Travaux autorisés

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'un caveau ou d'une fausse case sur la partie supérieure dite case sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

2° Entretien

L'entretien des tombes (nettoyage ou toute intervention sans modification d'aspect du monument), et ses modalités doivent être signalés bien que non soumis à autorisation préalable.

Les travaux effectués sur les sépultures du terrain commun doivent être signalés en précisant les nom(s), prénoms et adresse du demandeur ainsi que la nature des travaux.

3° Déroulement des travaux

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux.

Avant d'entamer le travail qui leur a été confié un état des lieux sera dressé par les services de la commune et signé par l'entrepreneur qui doit être titulaire d'un mandat du concessionnaire. A la fin des travaux, un nouvel état des lieux sera établi afin de constater la concordance des travaux avec le dossier d'autorisation déposé ainsi que les désordres éventuels.

Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place.

Toute entreprise productrice de déchets est tenue de les évacuer du site par ses propres moyens.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Dans le cadre de la mise en place d'un gazon dans la partie ancienne du cimetière, les entreprises qui interviendront devront impérativement mettre en place des plaques de circulation afin d'éviter l'arrachement du gazon semé et les déchets du terrassement devront obligatoirement être mis dans un camion ou dans un contenant mais pas à même le sol afin d'éviter l'arrachement du gazon lors du remblaiement.

Un contrôle sera effectué par nos services après chaque intervention.

Dans les allées gravillonnées, les entreprises prendront soin de remettre en place le gravier sans le mélanger à la terre, ni le disperser en dehors de la voie. Le cas échéant, les entreprises complèteront, à leurs frais, avec du gravier, répondant aux mêmes caractéristiques que celui en place, afin d'assurer la remise en état de l'ensemble de l'allée.

Le mortier ou béton devra être porté dans des récipients (baquets, brouettes,) et ne jamais être laissé à même le sol.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leurs repas dans les cimetières.
- de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier.
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines.
- de laisser en dépôt dans les cimetières, en dehors des périodes de travaux, les matériaux, véhicules de service ou privés, et engins.
- d'avoir une tenue non conforme à la décence due à ces lieux.

4° Travaux exécutés par des non-professionnels

Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent en faire la déclaration préalable auprès du maire en mentionnant la nature des travaux à effectuer fournissant un descriptif précis de ceux-ci. Il prendra toutes dispositions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier tant vis à vis du public que des sépultures voisines (barriérage, platelage...).

Ils doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

5° Règles de sécurité à observer

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un périmètre de sécurité peut être établi pendant le déroulement des opérations funéraires. Tout devra être mené de sorte à ne point nuire aux constructions voisines ou aux plantes existantes sur les sépultures.

6° Fossoyage

L'entreprise désignée par le ou les concessionnaire(s) aux fins de creusement et autres travaux de fossoyage doit garantir le maintien de la stabilité des monuments voisins.

Toute fosse creusée devra obligatoirement être remblayée de terre, bien damée et bien foulée dès l'inhumation ou l'exhumation. Le dôme d'excédent de terre de remblayage ne devra pas dépasser une hauteur de 30 cm, pour des raisons de sécurité et de salubrité. Ceci est destiné à prévenir tout tassement ultérieur.

Si une excavation, ou une déstabilisation des monuments voisins survient suite au creusement d'une fosse, il appartient à l'entreprise qui l'a réalisée de procéder à son comblement ou sa remise à niveau et ce jusqu'à 12 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre.

Les abords et les concessions voisines seront soigneusement nettoyés. Le surplus de terre sera évacué par l'entreprise.

7° Marbrerie sur les emplacements en terre

Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée tout en respectant la clause, afin de ne pas empiéter sur le domaine public et de garantir la salubrité publique. Les stèles élevées sur ces monuments devront respecter les dimensions des sépultures voisines, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Les marches ou jardinières en pied de sépulture doivent être situées sur la surface concédée.

Le caveau doit être refermé par le marbrier dès l'opération d'inhumation réalisée. Toute ouverture de caveau ne doit pas excéder 24 heures.

Toute demande d'inscription sur les pierres tombales devra être préalablement soumise du Maire même si est admise de plein droit l'inscription des nom(s) et prénoms usuels du défunt, de ses années de naissance et de décès.

Toute demande de travaux de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être précédée de la mention « à la mémoire » ou « in memoriam » sur la demande de travaux présentée au Maire.

8° Construction de caveaux par les concessionnaires

La construction de caveau ne peut être réalisée que sur des emplacements prévus à cet effet.

Il devra être construit de façon à respecter l'alignement sur les concessions voisines. Le constructeur mandaté par le concessionnaire est tenu d'agir dans les règles de l'art appliquées dans la profession afin de protéger les concessions adjacentes et de s'assurer du respect dû aux morts.

Chaque construction de caveau doit faire l'objet d'une demande auprès du maire. Pour ce faire, il est nécessaire de fournir au maire, une demande signée par l'ensemble des concessionnaires ou ayants droits et indiquant :

- le nom du ou des titulaires de la concession.
- la durée de concession choisie ou existante.
- le nom de l'entreprise mandatée.
- le descriptif des travaux (plans, technique et matériaux utilisés).
- une copie de l'agrément du procédé retenu.
- si nécessaire, une demande d'exhumation des corps.

Le constructeur devra respecter les dimensions extérieures du caveau que le maire aura fixées. Seuls les modèles dont l'ouverture s'effectue par le dessus seront autorisés.

Il conviendra de veiller à assurer un creusement suffisamment profond pour la cuve, la hauteur du caveau, dalle incluse, ne devant pas dépasser la hauteur de la cuve et de la dalle adjacentes, pour des raisons de salubrité publique.

Il conviendra également de prévoir le drainage au moment de la construction car le terrain aménagé à cet effet n'est pas drainé.

Les entrepreneurs devront assurer la fourniture d'eau et d'électricité nécessaire aux travaux.

9° Construction de caveaux en série par la commune

La commune, gestionnaire d'un service public industriel et commercial, a décidé de pré-équiper en caveaux des espaces définis par ses soins. Ils sont vendus au prix coutant sans bénéfice.

Marbrerie et conditions techniques obligatoires :

Les caveaux seront équipés d'un trottoir et d'un joint permettant l'étanchéité entre ce trottoir et la dalle de fermeture préfabriquée.

L'entreprise en charge des opérations devra veiller à ne pas obstruer, ni détériorer le chapeau de ventilation extérieur. Il lui sera possible de respecter une réservation sous la stèle ou dans le monument avant sa pose.

10° Travaux de réparation ou mise en sécurité

Par dérogation, la demande de changer, soit le bouchon, soit le plafond d'un caveau où des inhumations ont déjà eu lieu, pourra être accordée en cas de péril, à condition que l'entreprise chargée d'effectuer le travail prenne l'engagement d'ouvrir et de refermer ledit caveau dans la même journée.

Une demande d'exhumation devra être demandée auprès du maire dans le cas où les circonstances ne permettent pas la réalisation de l'opération dans la journée. Lorsqu'il y a lieu d'exhumer provisoirement des corps inhumés dans un caveau à réparer, il appartient à la famille ou à l'entreprise de déposer préalablement une demande auprès du maire.

Titre 9 – Personnel municipal

Article 44 :

La Police municipale exerce une surveillance générale sur le cimetière et est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Le personnel des services techniques est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, particulièrement de l'entretien de toutes les allées et les carrés libres.

Il est expressément interdit aux agents communaux de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

Titre 10 - Monuments funéraires menaçant ruine

Article 45 : Champ d'application

La procédure de mise en sécurité prévue aux articles L511 et suivants, et R511-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes.

Elle doit notamment être engagée afin de remédier aux risques présentés par les édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des tiers.

La situation de danger doit être constatée par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné par le tribunal administratif à la demande du maire.

Si ce rapport conclut à l'existence d'un danger, une procédure de mise en sécurité doit alors être engagée.

Elle peut l'être selon deux modalités :

- soit par le biais d'une procédure de mise en sécurité « ordinaire », qui est une procédure contradictoire formalisée, si le danger présenté par l'immeuble n'est pas immédiat ;
- soit par la procédure d'urgence, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport susmentionné, et qui permet d'édicter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans procédure contradictoire avec le propriétaire.

Titre 11 - Exécution du présent arrêté

Article 46 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 47 : Charge d'exécution

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la responsable du service population sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 48 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la cheffe de circonscription de Police Nationale du Léman.

Fait à Publier le 2 septembre 2025

Le Maire,

Jacques GRANDCHAMP



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.